Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1834)

Rubrik: Avril 1834

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

relative aux individus condamnés au renvoi hors du Canton.

(2 Avril 1834.)

MM.

Il est souvent arrivé que des individus condamnés au renvoi hors du Canton, n'étant point pourvus de papiers en règle, et ne pouvant pas, par ce motif, gagner leur subsistance hors du pays, ont violé le serment qu'ils avaient prêté de ne pas rentrer dans le Canton avant l'expiration de leur peine.

La Cour d'appel ayant jugé dernièrement une affaire de cette nature, a pensé devoir fixer notre attention sur cet objet, en démontrant qu'il était nécessaire de prendre des mesures, pour que les condamnés fussent pourvus des papiers requis, et que, dans le cas où il en serait besoin, il leur fût remis de l'argent pour le voyage.

Après avoir entendu le rapport de la Section de Police du Département de Justice, nous avons jugé convenable d'arrêter les dispositions suivantes, que nous chargeons tous les Préfets d'exécuter ponctuellement :

1.° Dès que le Préfet aura reçu un jugement prononçant la peine du renvoi hors du Canton, pour le faire exécuter, il demandera au condamné où il entend se rendre, et de quelle manière il se propose de gagner sa vie; s'il est déjà pourvu d'argent pour son voyage, ou s'il a les moyens de s'en procurer.

2.° Si le condamné se trouve sans argent pour son voyage, et que ses moyens ne lui permettent pas d'en avoir, il lui en sera remis, suivant les circonstances, et conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 17 mai 1811 sur le transport des pauvres et les secours à donner à des voyageurs dans le besoin. Ce déboursé sera imputé sur les autres frais en matière criminelle, d'après l'art. 7 de ladite ordonnance; mais il sera porté dans le compte de l'État (*art. 13, id.*), si le condamné est insolvable.

Dans le compte que rendra le Préfet à cet égard, il citera la présente disposition, afin d'empêcher que la Direction de la Police centrale ne mette les frais de cette nature à la charge de la commune du lieu d'origine du condamné.

3.° Il sera remis à chaque condamné un certificat d'origine expédié dans les formes prescrites par la loi, et légalisé par la Chancellerie d'État. En conséquence, les Préfets veilleront soigneusement à ce que l'on n'omette pas de satisfaire à cette condition essentielle.

4.° Si le condamné est artisan, ou simplement ouvrier, d'un âge au-dessous de quarante ans, et qu'il ait l'intention de voyager pour travailler de sa profession, il lui sera remis en outre un livret de voyage (*) d'après le formulaire prescrit. Mais s'il a plus de quarante ans, et que, suivant le principe généralement adopté, il ne soit plus dans le cas de voyager, ou s'il n'exerce pas de métier, et que, par conséquent, il soit obligé de gagner sa vie par un autre travail manuel, il lui sera délivré un passeport, indépendamment du certificat d'origine.

Dans la règle, cette disposition n'est applicable qu'aux individus qui doivent quitter le territoire de la Confédération; car, relativement à ceux qui ne sont renvoyés que

(*) En allemand : *Wanderbuch.*

hors du Canton, il suffira, pour l'ordinaire, de leur remettre un certificat d'origine, lorsque surtout ils ne sont point artisans, et lors même qu'ils auraient plus de quarante ans. Cependant, si ceux qui sont artisans, et dans l'âge encore de voyager comme tels, désirent un livret de voyage, il devra leur être délivré.

5.° Afin qu'il y ait une exécution uniforme, et qu'on procède d'après le même principe, les passeports des condamnés leur seront exclusivement délivrés par la Direction de la Police centrale, ainsi que cela est déjà prescrit à l'égard des livrets de voyage.

En conséquence, le Préfet compétent fera faire, le cas échéant, un signalement exact du condamné, et le transmettra, avec l'indication de sa profession, du lieu de sa destination, etc. (conformément à l'art. 4 ci-dessus), à la Direction de la Police centrale, qui procurera les papiers nécessaires au condamné. Il lui indiquera en même tems la somme dont ce dernier peut disposer pour son voyage.

6.° Si, pour quitter le Canton, le condamné doit traverser la capitale, il sera conduit à la Direction de la Police centrale, qui le fera transporter plus loin.

7.° Enfin, les Préfets veilleront à ce que les individus condamnés au renvoi hors du Canton soient convenablement vêtus, pour qu'ils ne courent pas risque, à raison de leur mauvaise mise, d'être saisis par la police et renvoyés, dès qu'ils auront quitté le territoire du Canton.

Vous êtes invité, Monsieur le Préfet, à faire transcrire la présente circulaire dans le recueil des instructions.

Berne, le 2 avril 1834.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

STÆHLI.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉSIDENS DES TRIBUNAUX DE DISTRICT,

sur l'exécution des lois relatives aux jugemens portant condamnation à la détention avec obligation de travail ou au simple emprisonnement.

(2 Avril 1834.)

MM.

Aux termes des art. 2 et 4 de la loi des 13 et 14 décembre 1818, et 1.er février 1819 sur la commutation des *peines de détention avec obligation de travail* (1), tous les jugemens (excepté ceux rendus par des Conseils de guerre) qui condamnent à l'une de ces peines, doivent être transmis à la Cour supérieure par voie d'appel ou de révision, ou pour que cette Cour prononce sur la commutation de la peine.

Quelques autorités de l'ordre judiciaire semblent croire que la loi précitée ne s'applique point aux jugemens en matière de *police*, et à ceux notamment qui, au lieu d'une détention avec obligation de travail proprement dite, ne prononcent que la *peine d'emprisonnement* (2), sans déterminer le lieu où le condamné doit la subir ; il est résulté de là, que des Tribunaux de district n'ont point en-

(1) En allemand : *Zuchthausstrafen.*
(2) — — *Einsperrungsstrafe.*

voyé à la Cour d'appel plusieurs jugemens qui, en appliquant les divers décrets et ordonnances sur les pauvres, avaient prononcé la peine de détention avec obligation de travail, ou celle de l'emprisonnement.

Mais comme les articles susmentionnés n'admettent point d'exceptions, et qu'il n'y a pas de doute que les dispositions qu'ils renferment doivent être appliquées à *tous* les jugemens prononçant la *peine d'emprisonnement dans un lieu public*, nous sommes obligés d'appeler votre attention sur la nécessité d'observer la formalité prescrite par la loi sus-indiquée, et, conséquemment, en modifiant toutefois le délai fixé par l'art. 2, de vous donner pour instruction, de faire parvenir à la Cour d'appel, tous les jugemens portant la peine de *détention avec obligation de travail,* ou celle de *l'emprisonnement,* en les accompagnant de votre rapport, dans les quinze jours qui suivront celui du prononcé desdits jugemens.

Berne, le 2 avril 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

sur la suppression du Convent ecclésiastique.

(4 Avril 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'autorité qui a provisoirement existé jusqu'à ce jour sous le titre de *Convent ecclésiastique*, ne repose sur aucune disposition constitutionnelle ou de la loi départementale du 8 novembre 1831, ni sur l'arrêté du 4 janvier 1832, qui a réglé l'organisation du Département de l'Éducation;

Que non-seulement l'organisation intérieure du Convent ecclésiastique, mais plusieurs de ses attributions, sont contraires à l'esprit de la Constitution et de la loi sur les Départemens;

Sur le rapport du Département de l'Éducation, et en attendant la prochaine révision de l'ordonnance ecclésiastique de l'année 1824;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour, le Convent ecclésiastique est supprimé.

ART. 2.

Les fonctions qui lui étaient attribuées, sont transférées au Département de l'Éducation de la manière suivante :

1.° Le Département de l'Éducation fera procéder tous les deux ans au moins, et plus souvent si le besoin l'exige, à l'examen des nouveaux candidats qui désirent entrer dans le Clergé réformé du Canton de Berne.

2.° Cet examen aura lieu par une Commission particulière d'examinateurs, en présence du Département de l'Éducation, ou d'une délégation prise dans son sein.

3.° La Commission des examinateurs sera composée de tous les professeurs ordinaires de théologie, et, en outre, de six membres choisis librement par le Département de l'Éducation parmi tous les ecclésiastiques réformés du Canton de Berne; la durée des fonctions de ces membres sera de deux années, après l'expiration desquelles ils seront immédiatement rééligibles. (*)

4.° Sur la proposition de la Commission d'examen, à laquelle le Département de l'Éducation joint son préavis, le Conseil-Exécutif procède, au scrutin secret et à la majorité des voix, à l'admission des candidats dans le corps du Clergé réformé bernois.

(*) Par un arrêté du Conseil-Exécutif, en date du 3 août 1835, cette disposition a été modifiée ainsi qu'il suit :

1.° La Commission des Examinateurs est composée de tous les professeurs ordinaires et extraordinaires de théologie à l'Université de Berne, professant la religion évangélique-réformée, et, en outre, de six membres choisis librement par le Département de l'Éducation parmi tous les ecclésiastiques réformés du Canton de Berne; la durée des fonctions de ces membres est limitée à deux ans, après l'expiration desquels ils sont immédiatement rééligibles.

2.° S'il y a plus de six professeurs dans la Commission d'examen, il sera choisi librement autant de membres parmi le clergé réformé bernois, afin que leur nombre soit égal à celui des professeurs.

5.° Les candidats nouvellement élus sont consacrés par un ecclésiastique que le Département de l'Éducation choisit parmi les membres de la Commission d'examen.

6.° Le Département de l'Éducation surveille la conduite des candidats; en cas de scandale grave, il est autorisé à les suspendre provisoirement de leurs fonctions, à charge cependant d'en référer sans retard au Conseil-Exécutif pour les mesures à prendre ultérieurement.

7.° Aussi long-tems qu'ils ne remplissent point les fonctions de pasteur, les candidats au St. ministère sont, pour le service de l'Église, à la disposition du Département de l'Éducation.

8.° Sur le rapport du Département, le Conseil-Exécutif peut dispenser un candidat du service de l'Église dans le Canton, ou l'autoriser à accepter une place à l'étranger.

Si, après en avoir obtenu l'autorisation du Conseil-Exécutif, un ecclésiastique accepte une place hors du Canton, et qu'il reste absent plus de cinq ans, il cesse d'avancer en rang d'ancienneté et dans le système progressif (*), et tout le tems qu'il aura passé, au-delà des dites cinq années, au service d'une église étrangère, ne sera pas compté.

9.° Le Département de l'Éducation peut accorder à un candidat étranger l'autorisation d'accepter des fonctions ecclésiastiques dans le Canton, après qu'il aura satisfait aux épreuves requises, lesquelles consisteront au moins dans un sermon et une explication du catéchisme.

10.° Tout pasteur qui a besoin d'un suffragant, doit s'adresser au Département de l'Éducation.

11.° Dans la règle, la nomination des suffragans appartient au Département de l'Éducation; cependant, s'il y a urgence, le Président de ce Département peut y procéder, sous réserve de confirmation.

(*) Par *système progressif*, on entend l'augmentation régulière des appointemens annuels, en raison de l'ancienneté.

Si, pour les places de suffragans, dont les fonctions sont pénibles ou peu agréables, et pour d'autres fonctions ecclésiastiques, il ne se présente volontairement aucun candidat, le Département de l'Éducation choisira d'abord pour les remplir les candidats qui ont joui des bourses fondées au profit des étudians en théologie (dites ***Muss-hafen*** et ***Alumnaten***); et, s'il n'y en a point qui soient dans l'un ou l'autre de ces cas, il pourra porter son choix sur les autres candidats.

12.° Dans la règle, le traitement d'un suffragant est de deux cents francs, non compris un logement franc et son entretien.

Si le suffragant ne peut avoir son logement à la cure, ou si les circonstances exigent qu'il lui soit donné un traitement plus élevé, le Département de l'Éducation fixera cette augmentation d'une manière équitable.

13.° Dans le choix des suffragans, le Département aura égard aux vœux des Pasteurs, en tant que l'intérêt du service de l'Église n'en souffrira pas.

Aucun Pasteur ne pourra renvoyer son suffragant sans y être autorisé par le Département de l'Éducation, comme aussi aucun suffragant ne pourra quitter sa place sans le consentement de l'autorité.

14.° Si une cure devient vacante dans la partie réformée du Canton, les candidats éligibles adresseront leur demande au Département de l'Éducation, qui présentera une double proposition au Conseil-Exécutif.

15.° Si un Pasteur ou un suffragant cause du trouble ou du scandale dans l'Église, par des opinions entachées d'erreurs et contraires à la parole de Dieu et aux préceptes de la religion chrétienne-réformée, il doit être, après avertissement infructueux, signalé par le Doyen de la Classe au Département de l'Éducation, qui, après avoir fait procéder à un sérieux examen par la Commission ecclésias-

tique, et entendu l'inculpé dans sa défense, prendra les mesures qui lui paraîtront nécessaires, ou fera au Conseil-Exécutif les propositions qu'il croira convenables.

16.° S'il se répand des livres dangereux pour la religion et les bonnes mœurs, il en sera donné avis au Département de l'Éducation.

17.° S'il s'élève des difficultés entre des ecclésiastiques, à raison de leurs émolumens et du réglement de leurs intérêts à l'entrée ou à la sortie d'une cure, le Département de l'Éducation cherchera à les terminer à l'amiable.

S'il ne peut point parvenir à concilier les parties, il les renverra devant les juges compétens.

ART. 3.

Les archives du Convent ecclésiastique seront remises au Département de l'Éducation.

ART. 4.

Les articles 26, 34 et 35 du réglement ecclésiastique de l'année 1824, en tant qu'ils se rapportent au Convent ecclésiastique, et toutes les ordonnances contraires au présent arrêté, sont et demeurent dès-à-présent abrogés.

ART. 5.

Le présent arrêté sera imprimé dans les deux langues, inséré au Bulletin des lois et décrets, et transmis au Département de l'Éducation, qui est chargé de son exécution.

Berne, le 4 avril 1834.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,

STÆHLI.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

sur une question relative au droit de voter dans les assemblées communales.

(5 Avril 1834.)

MM.

De diverses parties du Canton il nous a été demandé, — si les hommes qui ont marché pour le service de la Confédération, et qui ont touché des frais de route, ou qui ont reçu des secours d'une autre nature pour eux-mêmes ou pour leurs proches, doivent être rangés dans la classe de ceux qui ont reçu des secours de la caisse des pauvres, et qui, d'après l'article 5 de la loi communale du 20 décembre 1833, sont exclus du droit de voter dans les assemblées communales.

Après avoir entendu le Département de l'Intérieur dans son rapport, nous avons arrêté de vous donner pour instruction, qu'il n'est point dans le sens de l'article 5 de la loi du 20 décembre 1833, que de pareils secours extraordinaires puissent être assimilés à ceux fournis par la caisse des pauvres, et que conséquemment, ceux qui en ont reçu, sont habiles à voter dans les assemblées communales, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prescrites par la loi.

Dans les cas où il s'éleverait des doutes sur la nature des secours de cette espèce, ceux que cela concerne pourront toujours être préalablement inscrits au registre des citoyens actifs, attendu que, par analogie de l'article 9 de la loi électorale du 28 juin 1832, le Président, en ouvrant l'assemblée communale, doit demander si quelqu'un est porté sur ce registre, sans avoir le droit de voter, et l'assemblée prononce ensuite sur les réclamations qui peuvent être faites à cet égard.

Berne, le 5 avril 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

concernant le débit de liqueurs spiritueuses dans les brasseries.

(9 Avril 1834.)

MM.

Aux termes de l'art. 5 de la loi sur les auberges et autres établissemens analogues, en date du 13 juillet 1833, les propriétaires ou locataires de brasseries peuvent vendre en détail de la bière et des liqueurs spiritueuses, à

charge par eux d'en faire la déclaration au Préfet, et de ne débiter ces boissons que dans le local où la vente aura été autorisée.

Comme on a abusé de ce droit accordé aux brasseries, en ce que, sous prétexte de brasser de la bière, il a été établi des débits de liqueurs spiritueuses, et qu'il en est résulté des inconvéniens de toute espèce, nous avons décidé, afin de prévenir, autant que possible, des conséquences fâcheuses, qu'il était nécessaire de modifier notre circulaire du 10 août 1833 (*), et de vous charger d'interdire, à l'avenir, la vente de liqueurs spiritueuses aux concessionnaires de brasseries qui, précédemment, n'avaient pas ce droit, et qui se le sont arrogé sans y être autorisés par leurs concessions.

Berne, le 9 avril 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.

(*) Voy. cette circulaire à sa date dans le Tome 3 du Bulletin.

CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

relative à leur surveillance sur les maisons curiales et les domaines qui en dépendent. (*)

(24 Avril 1834.)

MM.

D'après le §. 7 de l'art. 31 du réglement ecclésiastique, la surveillance des maisons curiales et des domaines qui en dépendent, est dans les attributions des Préfets, qui, jusqu'à présent, ont adressé leurs rapports à cet égard à l'assemblée de classe. Mais nous avons reconnu qu'il est plus convenable de faire séparément un rapport sur chacun des objets ci-dessus désignés, et nous vous chargeons en conséquence de soumettre, comme auparavant, ces rapports à l'assemblée de classe, et d'envoyer ensuite, celui sur les maisons curiales, au Département des Travaux publics, et le rapport sur les domaines qui en dépendent, au Département des Finances.

Berne, le 24 avril 1834.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

F. MAY.

(*) Voy. la circulaire du 27 août 1832, Tome 2 du Bulletin des lois, page 345.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

qui affranchit du droit de sortie les objets importés dans le Canton pour y subir une dernière préparation dans nos fabriques et manufactures.

(28 Avril 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Attendu que, d'après les dispositions actuellement existantes, les draps, toiles, fils, etc., qui, de l'étranger et des Cantons voisins, sont importés pour subir une dernière préparation dans nos manufactures et nos fabriques, sont soumis à un double droit, c'est-à-dire, à un droit d'entrée et à un droit de sortie;

Après avoir examiné les réclamations qui ont été faites à cet égard;

Considérant qu'un pareil double droit est préjudiciable à l'industrie;

Sur le rapport du Département des Finances;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les objets d'industrie, tels que draps, toiles, laines, fils, introduits dans le Canton pour être, dans nos manufactures et nos fabriques, blanchis, drapés, foulés, ca-

landrés, tissés, teints et imprimés; les étoffes dites *Rübeli*, pour y être dépointées; les peaux brutes pour y être tannées, etc., afin d'être ensuite renvoyés à leurs propriétaires étrangers, continueront à payer un droit à leur entrée dans le Canton; mais ils seront affranchis du droit de sortie à leur réexportation par le même bureau frontière, si, à l'entrée, il a été clairement indiqué que leur destination n'est pas de rester dans le Canton, et si, en outre, il a été certifié, que la même marchandise sera renvoyée à son propriétaire étranger dans le délai d'une année.

ART. 2.

Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 3.

Cet arrêté sera publié par la voie de la feuille officielle, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 avril 1834.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

F. MAY.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

concernant les objets qui, pour service public, sont affranchis du port des postes bernoises.

(28 Avril 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Voulant déterminer d'une manière plus précise quels sont les objets concernant le service public, qui peuvent être expédiés par les postes bernoises, sans être soumis à la taxe actuellement existante;

Sur la proposition du Département des Finances;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les valeurs et les objets de toute espèce concernant le service public, et que les autorités et les fonctionnaires de l'État expédient par les postes bernoises, sont affranchis du port.

ART. 2.

Afin que les employés des postes puissent distinguer la correspondance exempte du port d'avec celle qui ne l'est pas, les autorités et les fonctionnaires de l'État indiqueront exactement leur qualité sur l'adresse, et, si faire se peut, ils apposeront sur l'objet leur sceau officiel,

avec lequel ils cachetteront également les lettres, paquets et autres objets de même nature.

Avec l'indication du lieu de destination, l'adresse portera simplement la désignation de l'autorité ou du fonctionnaire à qui l'objet sera envoyé; le nom de famille du fonctionnaire n'y sera point ajouté, afin que, si celui-ci est empêché, son remplaçant puisse recevoir les objets, et ouvrir les dépêches.

ART. 3.

Les objets que les particuliers, ou les autorités et les employés des communes transmettent, par les postes bernoises, à des autorités ou à des fonctionnaires de l'État, sont soumis à la taxe de la poste, qui devra être acquittée par les envoyeurs.

ART. 4.

Il est interdit à tous les fonctionnaires d'abuser de la franchise du port pour des correspondances particulières.

ART. 5.

Le Département des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, et envoyé à toutes les autorités et à tous les fonctionnaires de l'État, pour qu'ils s'y conforment; il sera en outre inséré dans la feuille officielle et au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 avril 1834.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le Chancelier,

F. MAY.